SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
30 Mars 2022
COMPTE RENDU

Etaient présents : M. Robert TRUPTIL, Maire.
Mmes et MM Catherine CANDILLON, Jacky ROUSSEL, Domingos BANREZES, Ophélie DUFLOT Adjoints, Sophie BLONDEL Marie-Agnès BUNELIER, Vincent JOURDAIN, Sabrina LEMAITRE, Stéphane OLIVIER, Jean-Philippe LIBERT, Audrey LOUVET, Anna-Maria LIMA PEREIRA.
Absents excusés : M Jean-Claude DUFAYS.
M Thomas RADOSZ donne pouvoir de vote à Mme Catherine CANDILLON.
Secrétaire de séance : Mme Ophélie DUFLOT.

1- COMPTE DE GESTION 2021

Le Conseil Municipal
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
DECIDE, à l'unanimité
D'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2021 établi par le comptable Patrick DESCAMPS comme suit :

	Résultat de clôture de l'exercice 2020	*Part affecté à l'investissement*	*Résultat de l'exercice 2021*	*Résultat de clôture de l'exercice 2021*
Investissement	- 63 715.78		- 27 691.90	- 91 407.68
Fonctionnement	324 076.67	80 145.00	37 160.15	281 091.82
TOTAL	260 360.89		9 468.25	189 684.14

2- COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Conseil Municipal,
Après avoir pris connaissance du Compte administratif 2021 de M. Robert TRUPTIL Maire, qui a quitté la salle au moment du vote,
DECIDE, à l'unanimité
Sous la présidence de Mme Marie-Agnès BUNELIER, désigné par le Conseil Municipal, d'approuver le Compte administratif 2021 qui se décompose en

	Section d'investissement		**Section de fonctionnement**	
RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT 2020		**- 63 715.78 €**		324 076.67 €
			Part affecté en section d'investissement 2021	80 145.00 €
			Report en section de fonctionnement 2021	**243 931.67 €**
RESULTATS DE L'EXERCICE 2021	Dépenses	115 945.38 €	Dépenses	480 737.96 €
	Recettes	88 253.48 €	Recettes	517 898.11 €
	Total	**- 27 691.90 €**	Total	**37 160.15 €**
RESULTATS DE CLOTURE 2021		**- 91 407.68 €**		**281 091.82 €**

3- AFFECTATION DES RESULTATS 2021

Le Conseil Municipal,
Après avoir approuvé le Compte Administratif 2021 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de **281 091.82 €**,
Constatant que ledit compte administratif fait apparaître un déficit de la section d'investissement de 91 407.68 €
Considérant que les Restes à Réaliser 2021 en section d'investissement s'élèvent à 11 484.00€.
Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2022,
DECIDE, à l'unanimité
d'affecter au Budget Primitif 2022, le résultat précédemment indiqué comme suit :

- Report au compte 002, en recettes (section de Fonctionnement) pour **178 199.82 €.**
- Affectation au financement de la section d'Investissement (compte 1068) pour **102 892.00 €.**

4- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2022

Le Conseil Municipal
Considérant les ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2022 :

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 *1*	Taux référence 2022 *2*	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 *3*	Produit de référence (col 3 x col 2) *4*
Taxe foncière bâti	857 949	45.61	886 600	404 378
Taxe foncière non bâti	31 705	38.34	32 800	12 576
				416 954

DECIDE à l'unanimité
Pour 2022 de reconduire les taux votés en 2021 :

Taxes	**TAUX VOTES EN 2022** *5*	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 *3*	Produits attendus (col 5 x col 3) *6*
Taxe foncière bâti	**45,61**	886 600	404 378
Taxe foncière non bâti	**38,34**	32 800	12 576
			416 954

D'où une totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2022 d'un montant de 312 703 € (= produit attendu 416 954 € + Autres taxes 3 291 € + Allocations compensatrices 35 857 € + Contribution coefficient correcteur – 143 399 €)

5- BUDGET PRIMITIF 2022

Le Conseil Municipal,
Vu
. le Code Général des Collectivités Territoriales
. le projet du Budget primitif présenté par Monsieur le Maire, pour l'exercice 2022, qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes

Section de Fonctionnement

	Op. de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	CUMUL SECTION
Dépenses	**737 324 €**	/	/	**737 324 €**
Recettes	**559 125 €**	/	**178 199 €**	**737 324 €**

Section d'Investissement

	Op. de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Affectation	CUMUL SECTION
Dépenses	**103 238 €**	**11 484 €**	**91 408 €**	/	**206 130 €**
Recettes	**103 238 €**	/	/	**102 892 €**	**206 130 €**

DECIDE, à l'unanimité
. D'adopter le budget primitif 2022 par chapitre et vote les crédits qui y sont inscrits,
. Autorise Monsieur le Maire, à effectuer, à l'intérieur de chaque chapitre, les virements de crédits qui seraient nécessaires, et à ouvrir en cas de besoins de nouveaux articles.

6- SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS 2022

Le Conseil Municipal,
DECIDE, à la majorité (absentions de M ROUSSEL et Mmes DUFLOT et BLONDEL)
d'inscrire au budget communal 2022 les prévisions budgétaires à l'article 6574 pour les associations suivantes :

Associations	***BP 2022***
Association sportive Football	300,00
Club de l'Amitié	300,00
Comité des Fêtes	1550,00
Coopérative scolaire	750,00
Les Enfants d'Hayden	300,00
Tonic Club	200,00
Total	**3 400,00**

7- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE DE ROCHY-CONDE ET LE SIVT (SYNDICAT DES INTERCOMMUNALITES DE LA VALLEE DU THERAIN)

Le Conseil Municipal,
Vu le déménagement du SIVT à Bresles
Considérant que la commune de Rochy-Condé met à disposition du SIVT du personnel administratif du 1er janvier au 30 avril 2022 dans l'attente du recrutement d'une secrétaire
DECIDE, à l'unanimité
D'autoriser Monsieur à signer une nouvelle convention pour la période du 1er janvier au 30 avril 2022
Prends note que le SIVT versera à échéance une somme forfaitaire de 2 ooo € à la commune.

8- DELIBERATION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 (EXERCICE 2022)

Le Conseil Municipal
Vu le vote du budget 2022
Considérant la nécessité de modifier l'imputation budgétaire des travaux de reprise de concessions et la mise en place d'un nouvel ossuaire dans le cimetière communal indument prévu à l'article 2312 de la section d'investissement
DECIDE, à l'unanimité
De voter les modifications budgétaires suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT	**DEPENSES**
Article 2312 Agencements et aménagements terrains	- 10 838 €
Article 21316 Constructions Equipements du cimetière	+ 10 838 €

9- TRANSFERT DU CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) VERS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS ET PRISE DE COMPETENCES EN MATIERE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du 17/12/2021 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis actant le transfert du CLEA de la ville de Beauvais à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ainsi que la prise de compétences en matière d'EAC – Education Artistique et Culturelle

Considérant que les conseils municipaux des communes membres à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis doivent se prononcer sur ces nouvelles dispositions

DECIDE, à l'unanimité

D'émettre un avis favorable à ladite délibération.

10- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS / RAPPORT 2020 CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Conseil Municipal

Vu le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif

DECIDE à la majorité (abstention de M LIBERT)

D'approuver ledit rapport.

11 – CONSULTATION GROUPEE DU CENTRE DE GESTION DE L'OISE POUR LES EMPLOYEURS CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE AU BENEFICE DES AGENTS : ASSURANCE « MUTUELLE SANTE » ET ASSURANCE « PREVOYANCE-MAINTIEN DE SALAIRE »

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »,** pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »,** pour :
    - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
    - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance par délibérations en date du 12 avril et 25 juin 2018 en choisissant de financer les contrats individuels labellisés des agents.

➢ **<u>Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :</u>**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1er trimestre 2022, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les

- représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.
Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➢ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.
Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.
Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.
S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.
Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d''utilisation d'actes de prévention.
A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.
S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.
Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.
De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➢ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

DECIDE, à l'unanimité

- De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.
- De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :
  - Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,

- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

- D'autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.
- De prendre acte que l'adhésion à ces conventions demeurera facultative pour la commune de Rochy-Condé, qui aura toujours la possibilité de négocier son propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de ses agents.

12- CONTRAT PEC (PARCOURS EMPLOI COMPETENCES) / POLE EMPLOI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune via Pole Emploi va passer un contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) pour un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois, à temps complet pour un agent technique.
Ce dispositif permettra à la commune de bénéficier d'aides financières et bénéficier d'exonérations de charges sociales.

Copie certifiée conforme
Rochy-Condé le 19 Avril 2022
Le Maire

MAIRIE DE ROCHY-CONDE
Oise

Robert TRUPTIL